

## Arrêt

**n°294 815 du 28 septembre 2023  
dans l'affaire x / X**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jean BOUDRY  
Rue Georges Attout 56  
5004 NAMUR**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 03 février 2023.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 2 août 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'elle confirme dans sa requête :

« [...] »

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous grandissez à Batman avec votre mère et un de vos frères. Voulant défendre la cause kurde en Turquie, vous participez aux meetings, newroz et rassemblements organisés dans ce cadre. Lors du newroz de 2012, vous êtes placé en garde à vue pendant quelques heures dans un commissariat de Batman avant d'être libéré.*

*En 2010, vous vous installez à Istanbul. Vous y distribuez des tracts, collez des affiches et participez à l'organisation de conférences de presse. En parallèle, en 2014, vous adhérez au HDP (Halkların Demokratik Partisi), parti pour lequel vous cotisez financièrement. En 2015, vous êtes placé en garde à vue à trois reprises. Vous êtes libéré à chaque fois.*

*En 2017, vous allez vivre à Ankara. Vous y êtes placé en garde à vue deux fois, en 2017 et en 2018. Les autorités turques vous reprochent d'avoir participé à des rassemblements pro-Kurdes et d'être en contact avec deux de vos amis d'enfance, lesquels ont rejoint la guérilla du PKK en 2011. Les forces de l'ordre désirent que vous leur donniez des informations à ce propos.*

*En 2018, vous vous procurez un passeport. Muni de celui-ci, vous vous rendez légalement en Bosnie-Herzégovine afin de tenter de rejoindre l'Allemagne et d'y introduire une demande de protection internationale. Conseillé par un passeur, vous vous débarrassez de votre passeport personnel. Vous êtes ensuite arrêté en Croatie, où vous êtes placé en situation de maintien pendant soixante-huit jours, avant d'être rapatrié en Turquie. Le 18 mars 2019, vous vous faites délivrer un nouveau passeport par les autorités turques.*

*Le 20 juillet 2019, muni de celui-ci, dans lequel est apposé un visa délivré par les autorités ukrainiennes, vous embarquez légalement à bord d'un avion à destination de l'Ukraine, où vous atterrissez le lendemain. Vous vous y établissez et y travaillez légalement. Le 2 avril 2022, en raison du conflit armé opposant la Russie à l'Ukraine, vous fuyez ce pays à bord d'un avion. Vous transitez par l'Europe de*

*l'Est et arrivez en Belgique, le 6 avril 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers deux jours plus tard. ».*

4. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établis compte tenu des nombreuses lacunes pointées dans ses déclarations et du caractère non probant ou non pertinent des documents qu'elle dépose.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, la partie requérante a transmis une note complémentaire au Conseil (v. dossier de la procédure, pièce n°10) à laquelle elle a joint deux nouvelles pièces, à savoir un mandat de perquisition daté du 5 juillet 2021 et un procès-verbal de perquisition du 8 juillet 2021. A cet égard, le Conseil est d'avis que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires afin notamment d'évaluer la force probante de ces nouveaux éléments et l'impact, le cas échéant, de ceux-ci sur l'appréciation des faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 novembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. XHAFA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

O. ROISIN

